



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Schweizerische Vereinigung für ländliche Entwicklung
Association suisse pour le développement rural
Associazione svizzera per lo sviluppo rurale
Associazziun svizra per il svilup rural

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche EFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Améliorations foncières

Service de contact pour Honoraires et Soumission

CH-3003 Bern, FBMEL / BLW/sti

Aux services cantonaux chargés
des améliorations structurelles

Référence:
Votre référence:
Personne en charge du dossier: sti
Berne, le 2 février 2017

Circulaire 2/2017

Travaux d'ingénieurs lors d'améliorations structurelles 2017

- **A. Adaptation des bases de calcul des honoraires**
- **B. Taux donnant droit aux contributions de l'OFAG**

Madame, Monsieur,

Comme l'année passée, la présente circulaire commune de l'OFAG et de suisse melio vous informe sur les deux sujets mentionnés sous rubrique.

A. Adaptation des bases de calcul des honoraires pour 2017

En vertu des

- ❖ accords du 20 novembre 1996 concernant les TH 4/78 et 5/84, complétés le 6 juin 2005,
- ❖ décisions de la commission paritaire « Base de prix » du 22 novembre 2016,
- ❖ recommandations et taux de la KBOB (Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles, de commun accord avec les cantons/DTAP et les villes/UVS) du 1^{er} décembre 2016 concernant les contrats d'architectes et d'ingénieurs 2017 (cf. KBOB : > Publications > Prestations d'architectes et d'ingénieurs) www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/publikationen/dienstleistungen-planer/empfehlungen-zur-honorierung-von-architekten-und-ingenieuren.html

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Anton Stübi
Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne
Tel. +41 58 462 26 36, Fax +41 58 462 26 34
anton.stuebi@blw.admin.ch
www.ofag.admin.ch

- ❖ recommandations communes d'IGS (Ingénieurs-Géomètres Suisses) et de suissemelio (auparavant ASASCA¹) concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence du 1^{er} décembre 2005,

les facteurs d'application et taux d'honoraires 2017 se présentent comme suit :

1 Tarif d'honoraires 4/78 pour les travaux géométriques effectués dans le cadre de remaniements parcellaires, facteurs d'application

	2007	2008	2009	2010	2011/12	2013	2014/15	2016/17
TH 4/78	2.27	2.29	2.34	2.33	2.33	2.32	2.32	2.29

Ces facteurs d'application FA peuvent aussi être utilisés pour déterminer le renchérissement des honoraires calculés d'après les prestations et des honoraires globaux d'offres concernant des travaux géométriques à réaliser dans le cadre de remaniements parcellaires. Le FA de l'année dans laquelle l'offre a été présentée sert de base (FA_{Base}). Le taux de renchérissement pour les prestations partielles fournies dans l'année x s'élève à t_x en pour-cent des taux de l'offre : $t_x = [(AF_x/AF_{Base}) - 1] \cdot 100$.

2 Tarif d'honoraires 5/84 pour les travaux de génie rural avec contrats en cours, tarif C (unité de longueur), facteurs d'application

	2007	2008	2009	2010	2011/12	2013	2014/15	2016/17
TH 5/84	1.78	1.80	1.84	1.83	1.83	1.82	1.82	1.80

Récapitulation pluriannuelle des facteurs d'application

Etant donné qu'il existe déjà un tableau récapitulatif de plusieurs années pour la mensuration officielle, les facteurs d'application pour les honoraires relatifs à des travaux d'amélioration foncière (4/78 et 5/84) sont tenus à jour dans la même liste: [facteurs d'application](#)

3 Honoraires pour l'étude du projet et la direction des travaux

3.1 Généralités

Les prescriptions cantonales pertinentes sont applicables en ce qui concerne l'adjudication (appel d'offres ou de gré à gré). Les honoraires résultant d'une procédure de concours menée correctement doivent être respectés.

Il convient de se référer aux taux et recommandations 2017 de la KBOB, mentionnés ci-dessus, pour ce qui concerne, d'une part, la description claire et précise des prestations et, d'autre part, les critères qualitatifs et la pondération.

Dans le domaine des améliorations structurelles, ce sont en particulier les règlements SIA RPH 102 concernant les architectes et RPH 103 concernant les ingénieurs civils qui sont déterminants.

3.2 Calcul des honoraires pour contrats en cours d'après le TH 5/84 (travaux de génie rural) et pour de nouveaux projets dans des conditions de concurrence

Nous renvoyons à cet égard au site internet de suissemelio : vous trouverez les recommandations y relatives à la rubrique Documentation > Publications > Améliorations foncières > Tarifs et honoraires.

¹ Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles

4 Calcul des variations de prix lors d'accord relatifs aux honoraires

La question du renchérissement doit être abordée selon les règles applicables (KBOB, SIA, accord avec l'IGS et recommandation ASASCA/IGS), de préférence dans le contrat d'adjudication et notamment en ce qui concerne les contrats de longue durée. Dans les accords relatifs aux honoraires qui se fondent d'une manière ou d'une autre sur les coûts de construction, il faut tenir compte du renchérissement de ces derniers. Dans le plus simple des cas, cette prise en compte suffit à compenser le renchérissement.

Variations de prix dues au renchérissement, selon la norme contractuelle SIA 126

Dans le cas de contrats entre maîtres d'ouvrage et planificateurs conclus après le 1^{er} janvier 2014, il est recommandé de facturer les variations de prix dues au renchérissement selon la norme contractuelle SIA 126.

Les points suivants doivent être pris en compte :

- la facturation selon SIA 126 doit être convenue dans le contrat liant le maître d'ouvrage et le planificateur ;
- si le contrat prévoit le calcul de la variation des prix avec des facteurs sur la base de l'indice des salaires nominaux, le passage au calcul selon SIA 126 n'est possible qu'après accord entre le maître d'ouvrage et le planificateur (avenant au contrat) ;
- pour plus de détails, nous vous renvoyons aux recommandations KBOB.

5 Honoraires d'après le temps effectif²

Dans la procédure de gré à gré, il convient de négocier les prestations et les honoraires. Si le décompte se fait d'après le temps effectif, le plafond des honoraires à convenir est indiqué par les taux horaires maximums ci-dessous.

Les taux maximaux 2017 des honoraires versés d'après le temps effectif sont les suivants :

Taux horaires max. pour 2017, en CHF, pour les mandats attribués en procédure de gré à gré							
a) Taux horaire moyen pour les groupes de mandataires							162 ³
b) Taux horaires par catégorie de qualification (catégories définies par la SIA)							
Cat.	A	B	C	D	E	F	G
2017	233	182	157	133	111	101	97

Nous vous recommandons d'appliquer les mêmes taux que les autres services cantonaux (p. ex. office des constructions).

6 Taxe sur la valeur ajoutée TVA 2017

Pour les prestations d'ingénieurs qui seront fournies en 2017, le taux reste inchangé à **8 %**. Pour plus d'informations concernant la TVA:

www.estv.admin.ch/estv/fr/home/mehrwertsteuer/fachinformationen/steuersaetze.html
<http://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/mehrwertsteuer/themen/steuersaetze.html>

7 Frais accessoires

Les frais accessoires doivent être pris en compte dans les honoraires convenus (les frais internes de bureau ne pouvant pas être facturés), à l'exception des frais de reproduction pour les travaux demandés par le mandant (tels que rapports, plans, dossier d'appel d'offres).

² Les taux horaires indiqués ne sont pas applicables au calcul des forfaits pour les experts.

³ Cette valeur ne s'applique pas lorsque les honoraires sont fondés sur le coût de l'ouvrage

Pour les taux, voir les recommandations et taux 2017 de la KBOB.

B. Taux donnant droit aux contributions de l'OFAG

Pour le calcul de la contribution fédérale, les coûts des travaux techniques réalisés dans le cadre d'une amélioration foncière sont imputables à raison de l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres. La procédure d'appel d'offres est régie par le droit cantonal (art. 15, al. 2, OAS).

Les honoraires correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres juridiquement conforme donnent droit aux contributions sans restriction.

S'agissant des **travaux de mensuration et de planification effectués dans le cadre d'un remaniement parcellaire** (TH 4/78), nous acceptons les facteurs d'application indiqués ci-dessus (chap. A, par. 1 et 2).

En ce qui concerne les travaux ayant trait à la **mensuration officielle**, nous adoptons, pour les tarifs selon les prestations, les mêmes facteurs d'application que l'Office fédéral de la topographie (Direction fédérale des mensurations cadastrales) selon sa circulaire MO 2016/02 du 21 décembre 2016. Les indications peuvent être consultées à sur le site Internet de la Mensuration officielle : <https://www.cadastre.ch/content/cadastre-internet/fr/manual-av/publication/circular.html>.

Lorsque des mandats pour **l'étude de projets ou la direction des travaux** sont donnés directement de gré à gré, les valeurs indiquées dans le tarif-cadre 2017 publié par la Coordination des Services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB), la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et l'Union des villes suisses (UVS) représentent la limite supérieure des montants donnant droit aux contributions en ce qui concerne les taux horaires (honoraires d'après le temps effectif) et les frais accessoires (notamment les frais de déplacement en voiture). Ce tarif peut être consulté sous le lien Internet indiqué au chap. A.

La présente circulaire est également disponible sur la page d'accueil de [suissemelio](http://www.suissemelio.ch) : www.suissemelio.ch > Documentation > Circulaires de l'OFAG ainsi que > Documentation > Publications > Améliorations foncières > Tarifs et Honoraires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



sig. Thomas Hersche
Responsable du secteur Améliorations foncières

**Suissemelio
Association suisse pour le développement rural**



sig. Anton Stübi
Service de contact pour les honoraires
et soumissions

Copie à:

- Office fédéral de la topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales, Lindenweg 50, 3084 Wabern
- KBOB, Fellerstrasse 21, 3003 Berne
- IGS, Secrétariat Centre Patronal, Kapellenstrasse 14, 3011 Berne
- OFAG, secteur Améliorations foncières